

**Règlement administratif  
de l'appel à projets**

**« INITIATIVES POUR LA RECONQUÊTE  
DE LA BIODIVERSITÉ  
DANS LES OUTRE-MER »**

**Date de clôture 1<sup>ère</sup> session : 27 avril 2018**  
**Date de clôture 2<sup>ème</sup> session : 1<sup>er</sup> septembre 2018**

## Table des matières

<b>1 - CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS</b> .....	<b>4</b>
2.1. Les objectifs .....	4
2.2. Le montant de l'enveloppe financière .....	4
2.3. Les territoires concernés .....	4
2.4. Les bénéficiaires .....	4
2.5. Le champ thématique .....	5
<b>3 - DÉROULEMENT</b> .....	<b>6</b>
3.1. Les étapes et le calendrier .....	6
3.2. La publicité .....	6
3.3. Les instances.....	6
3.4. Le dossier de candidature.....	7
3.4.1 Contenu du dossier .....	7
3.4.2 Dépenses éligibles .....	7
3.4.3 Modalités de soumission .....	8
3.5. La pré-sélection des projets.....	8
3.5.1 Analyse de la recevabilité administrative et de d'éligibilité .....	8
3.5.2 Critères d'évaluation .....	9
3.6. La sélection des projets lauréats .....	10
3.7. La confidentialité applicable au processus de sélection .....	10
<b>4 - RÈGLES DE FINANCEMENT</b> .....	<b>10</b>
4.1. Le cadre contractuel .....	10
4.1.1. Forme du soutien financier .....	10
4.1.2. Secteur concurrentiel et encadrement des aides d'État.....	11
4.1.3. Montage contractuel dans le cas d'un projet partenarial.....	11
4.1.4. Règles applicables en cas de non-respect du budget prévisionnel .....	12
4.2. Le taux de financement .....	12
4.3. Les engagements du porteur de projet lauréat .....	13

### **L'APPEL A PROJETS, EN BREF :**

**TERRITOIRES CONCERNÉS** : ensemble des Outre-mer français

**MONTANT** : quatre millions d'euros maximum (soit 477 millions de francs CFP), en deux sessions de dépôt des dossiers de candidature, d'un montant prévisionnel de deux millions d'euros chacune.

**CHAMP** : reconquête de la biodiversité terrestre, aquatique et marine (hors programme de recherche)

    Objectif I : Maintenir ou restaurer le bon état des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques

    Objectif II : Conserver les espèces, de faune et de flore sauvages prioritaires pour l'action publique, et leurs habitats

    Objectif III : Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité à toutes ses échelles

    Objectif IV : Contribuer à la connaissance partagée et à l'éducation à la nature

    Objectif V : Renforcer les capacités des gestionnaires d'espaces naturels

**BÉNÉFICIAIRES** : acteurs associatifs, socio-économiques et institutionnels, à l'exception des personnes physiques et des services de l'État.

**TAUX D'AIDE DE L'AFB** : jusqu'à 80 % des dépenses éligibles, dans le cas général (jusqu'à 100 % pour les associations)

**MONTANT D'AIDE DE L'AFB PAR PROJET** : 1 000 à 300 000 euros (soit 35,8 millions de francs CFP)

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 27 avril 2018 (session 1) puis 1<sup>er</sup> septembre 2018 (session 2)

**DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DU PROJET** : 30 mois maximum, à compter de la contractualisation

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et régie par le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire, elle contribue, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Elle travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Le présent règlement de l'appel à projets « *Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les Outre-mer* », ci-après dénommé « AAP », présente le cadre général et le déroulement du programme, ainsi que les règles de financement des projets lauréats. Un document intitulé « *Dossier de candidature* » complète le présent règlement.

## 1 - CONTEXTE

La France possède un patrimoine naturel exceptionnel par sa diversité biologique, géologique et paysagère, notamment grâce à ses Outre-mer. La richesse de la biodiversité française est mondialement reconnue. Cette situation s'explique par la diversité des conditions écologiques dont bénéficie le territoire français, présent dans huit grandes régions biogéographiques. La France porte une responsabilité de premier plan au niveau mondial pour la préservation de la biodiversité. Cette responsabilité est partagée : elle incombe à l'Etat, aux collectivités territoriales, à la société civile et au monde économique.

Un nombre important d'aires protégées, terrestres et marines, contribuent d'ores et déjà à mieux connaître et à gérer durablement les espaces les plus sensibles de ces territoires, souvent insulaires, sans pour autant empêcher totalement les pressions comme les pollutions, la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, ou la surexploitation des ressources. Au-delà de ces espaces bénéficiant de règles de gestion concertées, une multitude d'acteurs est impliquée dans la reconquête de la biodiversité. Ces derniers conduisent notamment des actions de développement de la connaissance, de restauration des milieux naturels ou de sensibilisation des différents publics, sans toujours bénéficier d'un appui, technique ou financier, à la hauteur des enjeux.

L'AFB a un rôle important à jouer dans les Outre-mer, en premier lieu au titre des missions historiques des quatre établissements fusionnés à sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais également en raison d'une demande forte, exprimée lors des travaux préparatoires à la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 8 août 2016.

L'AFB souhaite dès à présent mobiliser et appuyer les acteurs et réseaux ultramarins engagés en faveur de la biodiversité ultra-marine. Elle met ainsi en place, sous la forme du présent appel à projets, un programme de soutien financier spécifique.

Ce programme est mis en œuvre dans le respect de la diversité des statuts juridiques des collectivités territoriales constituant la France d'Outre-mer, et notamment du principe de la spécialité législative : dans le cadre du présent appel à projets, l'AFB intervient à Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en soutien aux politiques publiques locales relatives à l'environnement et au développement durable.

Le présent appel à projets intègre l'appel à micro-projets du Programme « Terres Mers Ultra-marines » (Te Me Um), qui vise, depuis 2006, le renforcement des capacités des gestionnaires d'espaces naturels d'Outre-mer.

C'est dans ce nouveau cadre qu'intervient cet appel à projets, dont le présent règlement administratif entre en vigueur à compter de sa première publication.

## 2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS

### 2.1. Les objectifs

L'AAP vise à soutenir et renforcer les acteurs et réseaux d'acteurs ultra-marins, pour faire émerger une grande diversité d'initiatives locales concourant à la reconquête de la biodiversité terrestre, aquatique, littorale et marine des Outre-mer, dans ses différents niveaux d'organisation : génétique, spécifique et écosystémique.

L'objectif principal est la préservation et la valorisation des écosystèmes uniques des Outre-mer et des services qu'ils fournissent. Il s'agit de consolider des dynamiques régionales dans les territoires d'intervention de l'AFB<sup>1</sup> et d'accompagner et d'appuyer les politiques environnementales relevant d'autorités locales dans les autres territoires bénéficiant d'un statut juridique de collectivité d'Outre-mer<sup>2</sup> (COM).

Disposer, dans les Outre-mer, de références, d'actions phare ou innovantes, présentant des perspectives de reproductibilité et d'essaimage, doit par ailleurs contribuer à une sensibilisation plus efficace auprès du grand public, de la sphère économique et des décideurs politiques, concernant le rôle et la responsabilité majeurs des Outre-mer dans la préservation de la biodiversité.

Ces objectifs s'inscrivent dans [la feuille de route de l'AFB](#), à travers l'enjeu de « *poursuivre la mise en œuvre du programme de solidarité inter-bassins Outre-mer, avec un « premier » élargissement au domaine de la biodiversité terrestre et marine* ». Ils contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, qui vise un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et Outre-mer, et à celle des stratégies locales pour la biodiversité et de leurs plans d'action, établis par chacune des collectivités territoriales d'Outre-mer, depuis 2005.

### 2.2. Le montant de l'enveloppe financière

L'enveloppe financière globale consacrée à l'AAP est de quatre millions d'euros maximum (soit 477 millions de francs CFP). Cet AAP est organisé en deux sessions d'appel à candidatures, d'un montant prévisionnel de deux millions d'euros chacune.

### 2.3. Les territoires concernés

L'ensemble des Outre-mer est concerné par l'AAP, dans ses composantes terrestre, aquatique et marine : départements, régions et autres collectivités d'Outre-mer.

### 2.4. Les bénéficiaires

Cet AAP s'adresse à toute entité de droit public ou privé, à l'exclusion des personnes physiques et des services de l'État. Il s'adresse plus spécifiquement aux acteurs et réseaux d'acteurs engagés pour la reconquête de la biodiversité dans les territoires ultra-marins : acteurs associatifs, socio-économiques et institutionnels non étatiques.

Pour le cas particulier des micro-projets « Te Me Um » (cf. 2.5, objectif V), visant le renforcement des capacités des gestionnaires d'espaces naturels, l'AAP s'adresse aux porteurs de projets suivants :

- un gestionnaire d'espace naturel ;
- à défaut, une association, une collectivité, ou un groupement de collectivités, présentant un micro-projet associant un ou plusieurs gestionnaires d'espaces naturels.

---

<sup>1</sup> En Outre-mer, l'intervention de l'AFB porte sur les milieux naturels de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint-Martin, des TAAF et de Saint-Pierre et Miquelon.

<sup>2</sup> Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna et Saint-Barthélemy.

Les candidats devront présenter un lien étroit avec le territoire et la réalisation des projets devra s'y dérouler en grande partie. Plusieurs acteurs pourront s'associer autour d'un projet commun, en formalisant un « consortium » (cf. 4.1.3).

## 2.5. Le champ thématique

L'AAP s'organise autour des cinq objectifs suivants, déclinés en quinze thèmes.

Tout dossier de candidature doit répondre à au moins l'un de ces thèmes, au regard des priorités du territoire concerné en matière de reconquête de la biodiversité. Les projets qualifiés d'« intégrés », concernant notamment les zones d'interface ou les interdépendances entre les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, sont encouragés. Les actions d'« amélioration des connaissances »<sup>3</sup> sont à privilégier dans le cadre de projets intégrés.

- **OBJECTIF I - Maintenir ou restaurer le bon état des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques**
  - Thème 1 : la contribution à l'atteinte du bon état de conservation des habitats et écosystèmes terrestres et aquatiques, et du bon état écologique des eaux marines
  - Thème 2 : le maintien, le renforcement et la restauration de la fonctionnalité d'écosystèmes dégradés ou sensibles, notamment de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
  - Thème 3 : la réalisation, l'adaptation ou la suppression d'ouvrages, notamment sur les cours d'eau et la gestion du trait de côte, prenant notamment mieux en compte la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques
- **OBJECTIF II - Conserver les espèces, de faune et de flore sauvages prioritaires pour l'action publique<sup>4</sup>, et leurs habitats**
  - Thème 4 : la mise en œuvre de plans d'actions, nationaux ou régionaux, en faveur d'espèces prioritaires, ou de documents poursuivant les mêmes objectifs qu'un plan national d'actions
  - Thème 5 : la conservation, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, d'espèces prioritaires
  - Thème 6 : la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, présentant des risques notamment pour la biodiversité
- **OBJECTIF III - Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité à toutes ses échelles**
  - Thème 7 : la valorisation de la biodiversité terrestre, aquatique et marine comme moteur de développement local et de coopération régionale
  - Thème 8 : le recensement et la valorisation des savoirs et savoir-faire traditionnels en lien avec la biodiversité
  - Thème 9 : la gestion durable des ressources biologiques sauvages et des milieux naturels, y compris par le développement d'activités économiques durables
- **OBJECTIF IV – Contribuer à la connaissance partagée et à l'éducation à la nature**
  - Thème 10 : le développement d'outils d'acquisition, de suivi, de partage et de valorisation des connaissances
  - Thème 11 : la sensibilisation adaptée auprès des différents publics contribuant à l'enrichissement et au partage d'une culture de la nature
  - Thème 12 : le renforcement de la mobilisation et des initiatives citoyennes

---

<sup>3</sup> Par « **amélioration de la connaissance** », on entend ici : actions, menées hors programme de recherche, de type inventaires et suivis, description des milieux et des espèces, étude de caractéristiques biologiques (chorologie, génétique, traits de vie d'une espèce, etc.).

<sup>4</sup> Par « **espèces prioritaires pour l'action publique** » on entend ici : espèces, notamment endémiques ou fonctionnelles clefs, identifiées comme étant menacées ou quasi-menacées, à partir des outils disponibles ou, à défaut, par dire d'experts, pour lesquelles la France ou la collectivité territoriale porte une forte responsabilité en matière de conservation ; lorsqu'un chapitre de la liste rouge nationale a été publié (ou, à défaut, une liste rouge régionale), espèces évaluées dans les catégories CR (en danger critique), EN (en danger), VU (vulnérable) ou Quasi-menacée (NT).

- **OBJECTIF V – Renforcer les capacités des gestionnaires d’espaces naturels (programme Te Me Um)**
  - Thème 13 : la réalisation, ou le suivi et l’évaluation, d’actions favorables à la biodiversité
  - Thème 14 : l’amélioration des conditions de gestion des espaces naturels
  - Thème 15 : la consolidation des compétences des gestionnaires

### 3 - DÉROULEMENT

#### 3.1. Les étapes et le calendrier

L’AAP se déroule en deux sessions de dépôt des dossiers de candidature.

**Tableau I : Déroulement de l’appel à projets**

Session	Étapes	Calendrier
n° 1	Lancement de l’opération et ouverture de la session n° 1	26/02/2018
	Limite de dépôt des dossiers de candidature	27/04/2018 à minuit (heure de métropole)
	Examen des dossiers de candidature par le comité local consultatif de pré-sélection, puis le comité de sélection de l’AFB	entre le 15/05/2018 et le 15/07/2018
	Accord de financement et contractualisation	à compter du 1er/08/2018
n° 2	Ouverture de la session n° 2 (non ouverte aux micro-projets Te Me Um)	15/06/2018
	Limite de dépôt des dossiers de candidature	1er/09/2018 à minuit (heure de métropole)
	Examen des dossiers de candidature par le comité local consultatif de pré-sélection, puis le comité de sélection de l’AFB	entre le 15/09/2018 et le 31/11/2018
	Accord de financement et contractualisation	à compter du 15/12/2018

#### 3.2. La publicité

Le présent AAP est publié, pour chacune des deux sessions, sur le site internet de l’AFB pendant une période minimale de quarante-cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Il bénéficie également d’une publicité dans un journal local de chaque territoire, à l’exception des TAAF.

#### 3.3. Les instances

L’AFB est une agence ouverte, partenariale, cœur de réseaux, dont la vocation est d’appuyer les acteurs engagés pour la reconquête de la biodiversité ultra-marine, et non de faire à leur place. Dans ce cadre, le présent programme de soutien financier en faveur de la biodiversité, terrestre, aquatique et marine, repose sur des initiatives locales.

Pour ancrer l’AAP au plus près des spécificités et des acteurs de chaque territoire, l’animation locale du programme s’appuie sur des **relais locaux**, constitués soit des antennes de l’AFB dans l’océan Pacifique, soit de structures partenaires (parcs nationaux et services déconcentrés de l’Etat).

Ces relais locaux ont notamment pour mission d’assurer l’animation institutionnelle et technique de l’AAP, de relayer la diffusion de l’AAP et ses résultats dans les territoires, et d’installer puis animer un **comité local consultatif de pré-sélection**. La composition de ce comité peut varier en fonction des territoires. Ce comité a notamment vocation à être constitué, *a minima*, par des représentants d’institutions locales, des représentants

des services compétents de l'État, des personnes qualifiées et, pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'un représentant du Haut-Commissaire de la République et, pour Wallis et Futuna, par un représentant de l'Administrateur supérieur. Chaque relais local de l'AFB peut associer toute personne qualifiée, présente localement, qu'il juge utile dans le cadre de ce processus de pré-sélection. L'implication des membres d'un comité local de pré-sélection est réalisée à titre gracieux.

Un représentant des services centraux de l'AFB participe, dans la mesure du possible, aux réunions des comités locaux, en vue d'assurer le lien et la cohérence entre ces comités et le comité national (cf. ci-dessous).

Chaque comité local peut, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des porteurs de projets, dans l'objectif de consolider les projets pré-sélectionnés, avant la phase de sélection au niveau national.

Compte-tenu du statut particulier de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), et des spécificités du territoire administré, aucun comité local n'est installé et les services centraux de l'AFB assurent l'instruction des dossiers de candidature concernant les territoires des TAAF.

Pour les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, l'instruction des dossiers de candidature est également assurée par les services centraux de l'AFB. Pour les îles de Wallis et Futuna, l'instruction des dossiers de candidature est assurée par le relais local basé en Nouvelle-Calédonie. Selon le nombre de dossiers de candidature déposés, l'AFB juge de l'opportunité de mettre en place un comité local consultatif.

Pour tous les dossiers de candidature répondant à l'objectif V du champ thématique de l'AAP (cf. 2.5), le comité de pilotage du programme Te Me Um procède à la pré-sélection des dossiers, en lien avec le relais local, qui communique un avis au comité de pilotage sur l'opportunité des projets, au regard du contexte local.

Pour les collectivités bénéficiant du statut de collectivité d'Outre-mer (COM), pour la Nouvelle-Calédonie et les TAAF, l'avis de la collectivité concernée est sollicité au cours de l'instruction des dossiers de candidature.

Un **comité de sélection national** est mis en place au sein des services centraux de l'AFB. Ce comité s'appuie sur les propositions transmises par l'ensemble des comités locaux consultatifs et par le comité de pilotage du programme Te Me Um, pour formaliser une proposition de liste de projets lauréats (cf. 3.6).

## 3.4. Le dossier de candidature

### 3.4.1 Contenu du dossier

Pour formaliser un dossier de candidature, chaque porteur de projet est invité à se référer au document intitulé « *Dossier de candidature* », accessible, sur le lien internet suivant : <https://www.afbiodiversite.fr>

### 3.4.2 Dépenses éligibles

L'aide de l'AFB est calculée en référence au montant des dépenses éligibles, hors taxes récupérables (ou « net de taxes »). La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception « complet » du dossier, par l'AFB. Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables. L'assiette des dépenses éligibles est constituée par :

- des **coûts directs**, liés spécifiquement à la mise en œuvre du projet :
  - charges de personnels <sup>5</sup> ;
  - charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, selon leur nature ;
  - frais de missions et déplacements ;
  - autres coûts directs nécessaires à la réalisation du projet.

---

<sup>5</sup> Hors temps de travail des personnels permanents, de collectivités et de leurs groupements, et de certains établissements publics (hors EPIC), qui peuvent toutefois être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet. Le bénévolat associatif est également exclu des dépenses éligibles mais il peut aussi être valorisé dans la contribution financière du porteur de projet, sous réserve de son inscription en comptabilité, selon des modalités formalisées et des informations quantifiables.

- des **coûts indirects**<sup>6</sup> (ou « frais de structure »), dans une limite de 15 % des coûts directs du projet.

### 3.4.3 Modalités de soumission

Un même porteur de projet peut déposer plusieurs dossiers de candidature.

Les porteurs de projet sont invités à adresser leurs dossiers de candidature en format dématérialisé, tel que précisé dans le document intitulé « *Dossier de candidature* », ainsi que leurs éventuelles questions, à l'adresse électronique suivante : [aapoutremer.afb@afbiodiversite.fr](mailto:aapoutremer.afb@afbiodiversite.fr), avec copie au relais local de l'AFB dans le territoire (cf. dossier de candidature). Un courrier électronique accuse réception du dépôt du dossier.

## 3.5. La pré-sélection des projets

### 3.5.1 Analyse de la recevabilité administrative et de d'éligibilité

L'instruction se déroule en plusieurs étapes, la première consistant à vérifier la recevabilité du dossier.

Ne sont **pas recevables**, les dossiers :

- soumis hors délais, ou demeurant incomplet au-delà de la date fixée par le service instructeur<sup>7</sup> ;
- ne respectant pas les formats de soumission ;
- pour lesquels la date de commencement d'exécution du projet est antérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature ;
- présentés plus d'une fois, soit à chacune des sessions de l'AAP (cf. même(s) porteur(s), même objet, même localisation de mise en œuvre).

L'ensemble des dossiers de candidatures recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'AFB.

Ne sont **pas éligibles**, les projets :

- dont la mise en œuvre ne se déroule pas géographiquement dans les Outre-mer ou, le cas échéant, dont la finalité ne concerne pas directement les Outre-mer<sup>8</sup> ;
- ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général ou local ;
- ne répondant pas à au moins l'un des thèmes de l'appel à projets (cf. 2.5) ;
- ne respectant pas les taux et montant d'aide « plancher » et « plafond » (cf. 4.1.1) ;
- correspondant à des programmes de recherche, fondamentale ou appliquée ;
- visant à la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- se limitant au financement du fonctionnement courant des organismes ;
- ayant pour finalité le financement d'actions de police de la nature, ou de programmes régaliens de surveillance des milieux (au sens « monitoring »).

**Sont éligibles**, les projets respectant les dispositions, non cumulatives, suivantes :

- l'exécution technique du projet est terminée au plus tard trente mois à compter de la date de contractualisation de l'aide ; pour les micro-projets Te Me Um, cette durée est réduite à douze mois ;

---

<sup>6</sup> Charges fixes de fonctionnement ne pouvant être rattachées immédiatement au projet (cf. fluides, frais financiers, chauffage, assurance des locaux, etc.), réparties le plus souvent sur plusieurs activités ou projets, à ventiler par activité ou projet, selon une règle de répartition objective et durable. Les charges et dépenses suivantes ne sont pas éligibles (non exhaustif) : les taxes récupérables, les charges calculées, non décaissables (cf. amortissements, provisions...), les amendes, les sanctions pécuniaires, les frais de justice et de contentieux, les pénalités financières, les charges exceptionnelles.

<sup>7</sup> Un délai pourra toutefois être accordé au porteur de projet, par le service instructeur, pour la fourniture de pièces administratives spécifiques, de type délibération d'une collectivité territoriale sur le projet objet du dossier de candidature.

<sup>8</sup> Comme par exemple des démarches visant à « décroisser » et à créer du lien entre les acteurs de différents territoires : compagnonnage en métropole ou déplacement dans un territoire voisin référent dans un domaine donné, pour s'approprier les bonnes pratiques, ou réaliser de la sensibilisation aux bonnes pratiques.

- le projet correspond à une opération dans son ensemble, ou, pour les projets de grande ampleur, à une phase d'opération, cohérente, individualisée par rapport à l'ensemble d'un projet et présentée dans le projet d'ensemble <sup>9</sup> ;
- dans le cas de travaux réalisés en régie par les collectivités et leurs groupements ou, le cas échéant, par les établissements opérateurs de l'État, les actions correspondent aux travaux hors fonctionnement courant ;
- le soutien de l'AFB constitue une condition forte de la réalisation du projet ;
- les projets portés par les établissements publics opérateurs de l'État (Parcs nationaux, ONF, Conservatoire du littoral, IGN, ONCFS, etc.) intègrent une forme d'additionnalité (renforcement de capacités, compagnonnage, mise en réseau, etc.) par rapport à leurs actions courantes ;
- le projet est réglementairement autorisé ou déclaré et il respecte les prescriptions administratives afférentes <sup>10</sup>.

Une structure, membre d'un comité local consultatif de pré-sélection, est autorisée à déposer un ou plusieurs dossiers de candidature, sous réserve de ne pas participer aux débats du comité local, lors de l'examen de ses dossiers. En Polynésie française, le relais local apprécie l'opportunité du maintien de cette règle, en fonction du contexte local et en lien avec les autorités compétentes en matière d'environnement.

Seuls les dossiers de candidature à la fois recevables sur le plan administratif et éligibles sont évalués.

### 3.5.2 Critères d'évaluation

Parmi les dossiers retenus à l'issue de cette première phase d'instruction, une pré-sélection des dossiers est conduite, par chaque comité local consultatif et par le comité de pilotage Te Me Um (cf. objectif V).

**Tableau II : Cadre d'évaluation environnementale et sociale des projets éligibles à une aide de l'AFB**

Critères d'évaluation des projets	Pondération (%)
<b>pertinence et degré de contribution de la proposition</b> au regard des politiques publiques environnementales et des priorités d'action locales <sup>11</sup>	35
<b>robustesse du projet</b> (dont : respect de la réglementation en vigueur sur le territoire, qualité scientifique et/ou technique, maturité de la réflexion à l'origine du projet, adéquation du budget aux objectifs du projet, pertinence du calendrier de réalisation, caractère partenarial ou mobilisateur, etc.)	25
<b>qualité de portage</b> (dont : compétence juridique ou statutaire du candidat dans le domaine du projet, capacité à mener à bien le projet, cohérence du taux de subvention sollicité au regard de la capacité financière du porteur, etc.)	15
<b>durabilité de l'action ou de ses effets positifs (environnementaux, sociaux), après le soutien public</b>	15
<b>capacité de valorisation</b> (dont : caractère démonstratif, répliquable du projet et possibilité de déploiement ultérieur plus large au niveau régional ou dans d'autres Outre-mer, etc.)	10

<sup>9</sup> L'opération objet de la demande d'aide ne doit pas être un moyen de fractionner des projets pour des motifs de montant plafond d'aide ou de disponibilités budgétaires.

<sup>10</sup> A défaut, pour permettre la réception « complet » du dossier par le service instructeur, il conviendra que le dossier visant à l'obtention de ces éléments ait été déposé auprès de l'autorité administrative compétente.

<sup>11</sup> Comme, par exemple, une stratégie régionale ou locale pour la biodiversité lorsqu'elle existe, la prise en compte des objectifs du réseau écologique des départements d'Outre-mer (REDOM) ou des démarches de planification visant notamment à préserver ou remettre en bon état la trame verte et bleue (schéma d'aménagement régional, documents d'urbanisme, schéma d'aménagement et de développement...).

Chaque comité s'appuie sur les critères présentés dans le Tableau II, pour évaluer la qualité et la pertinence des dossiers de candidature, aucun de ces critères n'ayant de caractère éliminatoire.

Ces critères d'évaluation sont pris en compte dans le classement des dossiers de candidature.

### 3.6. La sélection des projets lauréats

Pour chacune des sessions de l'AAP, les évaluations et résultats de chaque comité local consultatif, et celles du comité de pilotage Te Me Um pour les dossiers répondant à l'objectif V, relatifs à la pré-sélection des dossiers de candidature, sont communiqués au comité de sélection national, composé d'agents des Directions de l'AFB.

Selon le volume, la diversité et la qualité des dossiers déposés, et dans le respect de l'enveloppe financière mobilisable, ce comité national s'attache à proposer une liste de projets lauréats, en recherchant une répartition aussi équilibrée que possible de ces projets, à l'échelle de l'ensemble des Outre-mer, dans les différentes thématiques de l'AAP et sur les différents milieux (terrestres, aquatiques, littoraux et marins).

Le Directeur général de l'AFB approuve *in fine* la liste des projets lauréats, sur proposition du comité.

### 3.7. La confidentialité applicable au processus de sélection

Les éléments des dossiers de candidature reçus dans le cadre du présent AAP restent confidentiels, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, relative au droit d'accès aux documents administratifs, et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les membres des instances de l'AAP peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise interne, dans le respect des mêmes règles de confidentialité.

## 4 - RÈGLES DE FINANCEMENT

### 4.1. Le cadre contractuel

#### 4.1.1. Forme du soutien financier

Le soutien financier de l'AFB prend la forme d'une subvention. Le montant de l'aide attribuée pour un projet se situe entre 1 000 euros (soit 119 300 francs CFP) et 300 000 euros (soit 35,8 millions de francs CFP).

Pour les projets déposés dans le cadre de l'objectif V du champ thématique (*cf.* 2.5, programme Te Me Um), le montant maximum des dépenses éligibles est fixé à 5 000 euros. L'aide apportée par l'AFB à ces projets se situe entre 1 000 et 5 000 euros.

Dans la mesure où la subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général ou local, l'AFB subordonne son octroi à une utilisation déterminée des fonds. La décision de financement est en principe formalisée dans le cadre d'une convention de subvention. Dans certains cas particuliers, une décision attributive de subvention peut être formalisée par l'AFB en lieu et place d'une convention de subvention. La décision ou la convention se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public.

Après examen spécifique du dossier de candidature, l'aide de l'AFB peut concerner le financement d'un projet d'investissement, matériel ou immatériel <sup>12</sup>.

Les conventions de financement encadrent le contrôle de la bonne utilisation de la subvention octroyée, ainsi que les modalités de versement des aides. Les modalités de versement sont précisées dans les pièces attributives de l'aide. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

#### **4.1.2. Secteur concurrentiel et encadrement des aides d'État**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européens des aides d'Etat, si le projet objet de la demande d'aide est de nature économique, l'AFB examine la situation de l'organisme demandeur (entreprise privée, association ou collectivité locale), au regard des seuils prévus par la réglementation européenne des « aides d'État », (articles 107 et 108 du Traité de l'Union européenne) <sup>13</sup>, pour envisager le modèle d'acte attributif de subvention. Dans les Outre-mer, cet encadrement des aides concerne uniquement les territoires ayant le statut de département et région d'Outre-mer (DROM) et l'île de Saint-Martin (région ultrapériphérique).

Le cadre européen applicable aux aides financières allouées par l'AFB dans le cadre de l'AAP, en matière « d'aides d'Etat », est le suivant :

- règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#) ;
- règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).

#### **4.1.3. Montage contractuel dans le cas d'un projet partenarial**

##### **Le « consortium avec porteur unique » :**

Le consortium constitue un montage contractuel dans lequel l'un des partenaires est désigné, par les membres d'un consortium, comme le porteur du projet. Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'AFB et de son relais local, pour le compte des partenaires du consortium. Le porteur de projet dépose un dossier de candidature unique pour le compte du consortium. Ce type de montage contractuel est réservé lorsque le porteur de projet est une personne morale de droit public. Il est, si possible, privilégié dans tous les cas.

Préalablement à la contractualisation de la convention entre l'AFB et le porteur de projet, l'accord du consortium devra être formalisée, sous la forme d'une convention multi-partite entre membres du consortium, ainsi qu'un ensemble de mandats de représentation, entre la structure porteuse et chacun des autres partenaires du consortium. La convention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'AFB, spécifiera le montage juridique et financier avec les divers partenaires, publics ou privés, du consortium du projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l'AFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, les montants prévus par la convention d'aide. Dans le cas de projets soumis à encadrement des aides d'Etat, le règlement européen n° 651/2014 s'applique à tous les membres du consortium.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet.

---

<sup>12</sup> Cette aide prendra la forme d'une subvention « d'investissement », c'est-à-dire participant au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire. Pour ce qui concerne l'équipement en matériel, le premier équipement peut être subventionné ; s'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention sollicitée doit aider à leur amélioration et non à leur simple renouvellement. Les dépenses de fonctionnement consécutives à la mise en œuvre du projet ne peuvent être prises en compte. Par contre, des dépenses connexes, indispensables à la réalisation du projet, peuvent être éligibles dans la limite de 5 % du montant total prévisionnel des dépenses éligibles.

<sup>13</sup> Selon la Cour de justice de Luxembourg, le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché concurrentiel donné caractérise la notion d'activité économique (arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36). Voir le dossier de candidature p. 9. L'aide doit avoir pour effet de modifier le comportement de l'organisme bénéficiaire, de manière à ce qu'il crée une nouvelle activité qu'il n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'il exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site.

#### **Le « consortium co-porté » :**

Ce type de montage contractuel alternatif, envisageable notamment dans le cas de partenariats entre structures de droit privé (associations en particulier), se traduit par un flux financier direct entre l'AFB et chacun des membres du consortium.

Il consiste à déposer un courrier de candidature conjoint auprès de l'AFB, signé de chaque représentant des structures impliquées financièrement dans le projet. A l'appui du courrier, chacune des structures partenaires transmet un dossier de candidature précisant son apport dans le projet, et le montant de l'aide sollicitée qui la concerne en propre. Les partenaires désignent un « chef de file ». Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le « chef de file ».

Dans le cadre de ce mode de conventionnement avec l'AFB, chaque partenaire du consortium sera signataire d'une convention financière bilatérale avec l'AFB et l'aide financière sera versée directement à chaque partenaire, pour le montant qui le concerne. Préalablement à la signature de ces conventions, une convention de partenariat signée entre les partenaires du projet, devra être transmise à l'AFB.

#### ***4.1.4. Règles applicables en cas de non-respect du budget prévisionnel d'un projet***

En cas de dépassement du montant prévisionnel d'un projet lauréat, le montant final de l'aide versée par l'AFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Toutefois, sur la base d'une demande argumentée d'aide complémentaire, et après avis du relais local, l'AFB pourra décider, à titre exceptionnel, l'octroi d'un complément de financement, dans la limite cependant de l'enveloppe financière globale de l'appel à projets.

En cas de dépenses totales inférieures au montant prévisionnel du projet, le montant d'aide versée par l'AFB est recalculé pour respecter le taux plafond d'aide initialement retenu, sur le total des dépenses éligibles réellement engagées <sup>14</sup>.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

## **4.2. Le taux de financement**

Le montant de l'aide accordé par l'AFB ne peut, dans le cas général, représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles du projet. Toutefois, le taux d'aide pourra dépasser ce taux plafond pour les porteurs de statut associatif (cf. Tableau III).

Une part d'autofinancement est, dans tous les cas, souhaitable.

---

<sup>14</sup> Pour une structure de statut associatif, un excédent raisonnable de gestion pourra toutefois être pris en compte.

**Tableau III : Intensité de l'aide de l'AFB dans le cadre de l'AAP, y compris pour un projet d'investissement**

Nature du projet objet de la demande d'aide	Bénéficiaire dans le cadre d'un projet de nature non économique		Bénéficiaire dans le cadre d'un projet de nature économique
	Porteur de statut associatif	Autres porteurs de statut public ou privé	
Projet de reconquête de la biodiversité <sup>15</sup>	jusqu'à 100 %	jusqu'à 80 %	jusqu'à 80 % *
Projet visant uniquement la production de supports de communication, matériels ou immatériels	jusqu'à 50 %		

\* sous réserve du respect, dans les territoires d'Outre-mer intégrés au marché intérieur européen (DROM et Saint-Martin), des règles européennes relatives aux « aides d'Etat ».

### 4.3. Les engagements du porteur de projet lauréat

A compter de la notification de la subvention de l'AFB, le porteur de projet lauréat s'engage :

- à réaliser le projet selon les termes du dossier de candidature ;
- à déclarer, auprès de l'AFB, la date de début d'exécution du projet et à démarrer le projet dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de l'aide par l'AFB <sup>16</sup> ;
- à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle de l'AFB ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques en application de la réglementation nationale <sup>17</sup> et, dans les DOM et Saint-Martin, des règles européennes relatives aux « aides d'Etat » ;
- à mentionner le soutien apporté par l'AFB dans tous ses actes et supports de communication relatifs au projet, avec la mention unique « *ce projet a été soutenu par l'Agence française pour la biodiversité* » et le logo de l'AFB (et le cas échéant, du programme Te Me Um) ;
- en fin de projet, d'une part, à transmettre, un compte-rendu synthétique d'une page maximum retraçant notamment les principales actions réalisées, les objectifs atteints ainsi que les perspectives du projet et les formes de valorisation envisagées <sup>18</sup> ; d'autre part, à fournir gracieusement à l'AFB un exemplaire de chaque support de communication produit dans le cadre du projet et des photographies numériques ou tout autre support audio-visuel libre de droit <sup>19</sup>, retraçant les principales étapes de réalisation du projet, en vue d'en assurer une valorisation ultérieure à l'échelle régionale et nationale.

<sup>15</sup> Projet susceptible d'intégrer notamment des actions de type : développement des connaissances, gestion, restauration, conservation, renforcement des compétences, valorisation ou sensibilisation, avec un volet « supports de communication ».

<sup>16</sup> Avec possibilité de prorogation d'une durée identique, si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du porteur de projet, sous réserve d'une demande du porteur de projet auprès de l'AFB, réalisée antérieurement à l'expiration du délai de six mois.

<sup>17</sup> Pour les organismes de droit privé (entreprises, dont associations loi 1901), lorsque le projet objet de la demande d'aide est de nature « non économique », le plafond des aides publiques cumulables est de 100 % des coûts éligibles du projet. Sont considérées comme « publiques » les aides d'origine nationale (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) mais aussi les aides de l'Union européenne et des organisations internationales.

<sup>18</sup> Dans le cas d'une durée de mise en œuvre du projet de plus de dix-huit mois, un compte rendu synthétique intermédiaire sera également produit à mi-parcours par le porteur de projet.

<sup>19</sup> A l'exception d'un usage commercial.